



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société ABRISO

15 Route du Port de Champagne
ZI Le Cappa
26 140 Saint-Rambert-d'Albon

Référence : 20241231RAP-DAEN1279
Code AIOT : 0006102720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement ABRISO implanté 15 Route du Port de Champagne ZI Le Cappa 26140 Saint-Rambert-d'Albon. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 15 octobre 2024 a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite du 5 décembre 2023, ainsi que dans le cadre de la réalisation d'une action portant sur la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRISO
- 15 Route du Port de Champagne ZI Le Cappa 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0006102720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le groupe ABRISO FRANCE est spécialisé dans la transformation de polyéthylène (granulés) en films bulle ou mousse. Le site de Saint-Rambert-d'Albon fabrique une grande variété de films et d'éléments transformés à partir ces derniers.

Les films « bulle » sont réalisés sur deux lignes de fabrication (ligne Colines 1600 et Colines 2600) par le procédé d'extrusion.

Les films « mousse » sont réalisés sur quatre unités de fabrication (ligne Berstoff, ligne Coréenne, ligne Profilés et ligne FAP), par le procédé d'extrusion avec injection de gaz extenseur (l'isobutane).

L'unité de fabrication des films utilise des granulés de polyéthylène neufs et recyclés, ainsi que des additifs (colorants, anti-flammes, antistatiques, anti-UV). Les granulés sont globalement stockés en silos ou en big bags.

Thèmes de l'inspection :

- Suites précédentes visites,
- Gestion des déchets,
- Prévention des pertes de granulés plastiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	(1) Point n°1 (visite 2022) – Gestion des modifications	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 1.1	Avec suites, Lettre de suite	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	(4) Point n°7 (visite 2022) – Captation des COV	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.4.5	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective (<u>justificatif à transmettre</u>)	2 mois
5	(5) Gestion des déchets non dangereux - tri 6/8 flux	Code de l'environnement, articles D. 543-279 et suivants	/	Demande d'action corrective (<u>justificatif à tenir à disposition</u>)	1 mois
6	(6) Évacuation des déchets « anciens »	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.1	/	Demande d'action corrective (<u>justificatif à tenir à disposition</u>)	1 mois
9	(9) GPI : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	/	Demande d'action corrective (<u>justificatif à tenir à disposition</u>)	1 mois
10	(10) GPI : Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	/	Demande d'action corrective (<u>justificatif à transmettre</u>)	1 et 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	(2) Point n°2 (visite 2022) – Prévention envol des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.3	Avec suites, Lettre de suite
3	(3) Point n°6 (visite 2022) – Stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Avec suites, Lettre de suite
7	(7) GPI : Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	/
8	(8) GPI : Équipements de prévention de rejets canalisés (granulés plastiques)	Code de l'environnement, article D. 541-361	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 15 octobre 2024 a permis de constater que l'exploitant a en partie donné suites aux constats de la dernière visite d'inspection, bien qu'aucune réponse formelle n'ait été apportée à l'inspection. Certains justificatifs restent à transmettre.

Pour mémoire une première visite a été réalisée le 25 septembre 2024 sur les points concernés par un arrêté de mise en demeure, auxquels l'exploitant n'avait pas répondu.

L'exploitant doit rapidement s'attacher à mettre des moyens suffisants en place pour assurer un suivi des dispositions applicables à son installation, notamment fixées par le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2019. À défaut il existe un risque de dérive des conditions d'exploitation des installations.

Pour ce qui concerne la réalisation de l'action portant sur la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels, la visite a mis en évidence une absence de formalisation des procédures et l'absence de réalisation de l'audit réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Point n°1 (visite 2022) – Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Suites inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2024
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 Article 1.1 - Modification <i>« Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation. »</i>
Constats : Extraits des constats des précédentes visites Visite du 24/11/2022 : <i>« Observation n ° 2 : Il conviendra de former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie compte-tenu des modifications apportées aux installations, concernant les modalités d'isolement du site (vérification de l'isolement du site, commande manuelle si besoin, organisation en dehors des heures ouvrées, etc.). L'exploitant justifiera sous 3 mois des actions programmées ou réalisées dans ce cadre. »</i> Visite du 05/12/2023 : <i>« L'exploitant a justifié de la capacité du bassin de rétention. Le volume est cohérent avec l'étude préalable réalisée pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les travaux devaient également porter sur l'adaptation des réseaux et l'observation n°1 (ci-dessus) demandait une justification du bon fonctionnement à réception de ces travaux. Cette réponse n'a pas été apportée. Il n'a pas non plus été apporté de réponse à l'observation n°2. Los de la visite, la mise en sécurité du bassin a été observée (clôture et muret autour du bassin).</i>

Demande n°1 : L'exploitant justifie du bon fonctionnement du bassin de rétention en cas d'isolement du site, avec réception des travaux de raccordement qui devaient être réalisés (raccordement entre les 2 vannes d'isolement existantes et raccordement avec le réseau existant). L'exploitant précisera par ailleurs les suites données à l'observation n°2). »

Constat complémentaire :

Concernant l'observation n°2 du 24/11/2022, l'exploitant n'a pas informé l'inspection des actions mises en place pour former son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Ce point est clôturé dans le cadre du suivi des suites liées aux modifications apportées aux installations comportant notamment la remise à niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction.

La formation du personnel et l'organisation de l'exploitant en cas d'incendie fera l'objet d'un point de contrôle spécifique lors d'une prochaine visite.

Concernant la demande n°1 du 05/12/2023, l'exploitant n'a pas justifié du bon fonctionnement du bassin de rétention en cas d'isolement du site après la finalisation des travaux d'aménagement du bassin de rétention et des réseaux.

L'objet de cette demande est de vérifier le bon écoulement des eaux en fonction de la position des vannes d'isolement, après la construction de bassin et les travaux réalisés sur les réseaux, dans la mesure où l'exploitant a indiqué n'avoir réalisé aucun contrôle après travaux.

La demande de justificatif est maintenue (demande n°1 du 05/12/2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : (2) Point n°2 (visite 2022) – Prévention envol des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suites inspection 2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 04/01/2019

5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier pour stocker les déchets de production, un parc entièrement grillagé d'une surface d'environ 860 m² sera implanté dans la partie Nord-Est de l'établissement à proximité de l'unité de recyclage. »

Constats :

Rappel du constat du 05/12/2023 :

« L'exploitant indique qu'il n'a pas eu de plainte sur le sujet de l'envol de déchets depuis la précédente visite, que le propriétaire a changé et que des échanges ont été initiés pour la vente d'une petite parcelle de terrain au nord du site où des déchets avaient tendance à s'accumuler.

L'inspection a pris note de ces éléments de contexte, mais a précisé que ces éléments étaient sans influence sur les actions nécessaires de prévention des envols. Lors de la visite, la présence du nouveau bâtiment de gestion des déchets a été constatée, qui permet de limiter notablement le risque d'envol des déchets de plastiques par rapport à l'ancienne configuration du parc à déchets.

Néanmoins, il reste encore une benne à déchets en extérieur et le risque d'envol n'est pas complètement supprimé. L'exploitant doit préciser ce qu'il a mis en place pour la prévention des envols ainsi que pour le ramassage des déchets le cas échéant.

Demande n°1 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse formelle aux suites données à la non-conformité n°1 de la précédente visite du 24/11/2022. »

Constat complémentaire :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté un maintien de la propreté extérieure des installations. La problématique des envols des déchets semble globalement résolue, même si des opérations de ramassage restent ponctuellement nécessaires.

Le volume des déchets plastiques stockés dans le bâtiment dédié est réduit, l'exploitant ayant changé son organisation afin de traiter davantage en continu le recyclage des chutes (production de granulés à partir des chutes).

Il est proposé de clôturer ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : (3) Point n°6 (visite 2022) – Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des îlots de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/2010

2.4.1. Stockages

« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

(...) »

Arrêté préfectoral du 04/01/2019 « 9.10 – Dans les locaux de stockage, le stockage est organisé de telle façon qu’au minimum le tiers de la surface au sol n’est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres d’au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlots de façon à faciliter l’intervention des services de sécurité. Les îlots ont un volume unitaire maxi de 1200 m³. La hauteur de stockage ne doit pas excéder 4 mètres. »
Constats : <u>Rappel du constat du 05/12/2023 :</u> « L’exploitant n’a pas apporté de réponse formelle à la non-conformité n°4 et à l’observation n°4 de la précédente visite d’inspection. Lors de la visite du site, il a été constaté que l’exploitant avait remis à niveau certains marquages au sol et désencombré des issues qui avaient fait l’objet d’un constat d’écart. L’inspection des installations classées n’a toutefois pas procédé à une vérification complète des conditions de stockage. En conséquence, l’inspection considère qu’une réponse formelle reste nécessaire pour que l’exploitant précise les suites qui ont été données, comme demandé dans l’observation n°4. <u>Demande n°1 : L’exploitant apporte sous 3 mois une réponse formelle à l’observation n°4 de la précédente visite du 24/11/2022 (résultat du contrôle de conformité à l’article 9.10 de l’arrêté préfectoral et actions correctives mises en œuvre).</u> » <u>Constat complémentaire :</u> Lors de la visite des installations, l’inspection a constaté que l’exploitant avait maintenu un marquage au sol, des allées dégagées et un espace d’un mètre par rapport aux parois du bâtiment. L’inspection propose de clôturer ce point de contrôle dans le cadre des suites données aux précédentes visites, bien qu’aucune réponse formelle n’ait été transmise à l’inspection sur les actions correctives mises en œuvre. La dimension des îlots pourra faire l’objet d’un nouveau point de contrôle lors de la prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (4) Point n°7 (visite 2022) – Captation des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2024
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 « 3.4.5 - Chacune des quatre lignes d’extrusion (Ligne Berstorff, Ligne Coréenne, Ligne Profilés, Nouvelle ligne d’extrusion de film mousse) est équipée d’un système de captation des COV au niveau de la filière et du tonneau par le biais de hottes aspirantes. Ces quatre systèmes de captation sont dirigés par le biais de canalisation et d’extracteurs vers quatre points de rejets en toiture du bâtiment « Mousse ».

Emissaire	Débit	Vitesse
Ligne Berstoff	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Coréenne	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Profilés	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Nouvelle ligne d'extrusion	8000 Nm ³ /h	12 m/s

Constats :

Rappel des non-conformités relevées le 24/11/2022 (non levées lors de la visite du 05/12/2023) :

Non-conformité n°5 : Les caractéristiques des émissaires de rejet associés aux lignes de production n'apparaissent pas conformes à celles fixées par l'arrêté préfectoral au point 3.4.5 (en débit et vitesse), pour ce qui concerne au moins les lignes Profilés et FAP (nouvelle ligne d'extrusion) selon le contrôle inopiné réalisé en octobre 2022.

Non-conformité n°6 : La valeur limite en COVNM n'a pas été respectée sur les émissaires de rejet associés aux lignes Profilés et FAP, selon les résultats du contrôle inopiné réalisé en octobre 2022. Il conviendra d'apporter une réponse à cet écart et préciser les dispositions prises ou envisagées pour une mise en conformité.

Constants complémentaires :

Depuis le contrôle réalisé le 24/11/2022, des écarts ont été relevés sur les caractéristiques des émissaires réglementés par l'arrêté préfectoral.

Les caractéristiques des émissaires en débits et vitesses, associées aux valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté préfectoral sur différents polluants, permettent d'assurer un encadrement du fonctionnement des installations en cohérence avec le dossier d'autorisation et son étude d'impacts.

L'exploitant n'a pas apporté de réponse aux non-conformités relevées depuis 2022.

Les non-conformités n°5 et n°6 relevées le 24/11/2022 ne sont pas levées. Une action corrective avec transmission de justificatifs reste attendue.

Après la visite du 05/12/2023, l'exploitant a par ailleurs été mis en demeure de réaliser un nouveau contrôle de ses rejets atmosphériques. La périodicité de contrôle n'ayant pas été respectée, une sanction a été proposée à la suite de la visite réalisée le 25/09/2024.

L'inspection tiendra compte des résultats du nouveau contrôle pour proposer d'éventuelles autres suites administratives concernant la conformité des émissaires et des valeurs limites de rejet.

L'exploitant a indiqué prévoir une modification des lignes de production (les lignes Berstoff et Coréenne pourraient être mises à l'arrêt, une nouvelle ligne d'extrusion pourrait a contrario être mise en place).

Comme cela a déjà été signalé à l'exploitant, toute modification des conditions d'exploitation doit préalablement faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement et l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : (5) Gestion des déchets non dangereux - tri 6/8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2024, article D. 543-279 et suivants	
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets non dangereux	
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article D. 543-279 <i>« Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :1° "Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre" : - les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ; - et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre. 2° "Producteurs et détenteurs de déchets" : les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre. »</i> Article D. 543-281 <i>« Les producteurs ou détenteurs de déchets <u>trient à la source</u> les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. (...) »</i> Article D. 543-284 <i>« Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. (...) »</i>	
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a observé les conditions de stockage et d'élimination de différents déchets non dangereux, avec notamment la présence de deux bennes à déchets situées en extérieur. Ces deux bennes accessibles via une passerelle comportent un mélange de déchets non dangereux, de plastiques et de cartons notamment, qui doivent faire l'objet d'un tri à la source en application des dispositions prévues par l'article R.543-281. La présence de bois a été relevée dans une benne de compactage de cartons. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur opératoire (photo ci-contre).	

L'exploitant a également indiqué concernant les déchets regroupés dans les deux bennes, que cela correspondait aux conditions d'acceptation du collecteur des déchets, ce dernier étant a priori en capacité d'en assurer une valorisation ultérieure dans le respect des principes édictés par le code de l'environnement. Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas assuré une séparation suffisante des déchets de carton et assimilés préalablement à leur compactage (photo ci-avant). Pour ce qui concerne les différents types de déchets non dangereux non triés à la source (rassemblés dans une même benne), l'exploitant doit par ailleurs s'assurer des conditions de valorisation ultérieure au regard des dispositions prévues par les articles R. 543-281 et R. 543-284 du code de l'environnement. Demandes associées : • L'exploitant assure une formation / sensibilisation suffisante des opérateurs en charge de l'alimentation du compacteur à carton. • L'exploitant s'assure qu'il dispose d'une attestation avant le 31 mars de chaque année de la part de l'opérateur auprès duquel il confie ses déchets non dangereux en mélange, en application des dispositions prévues par les articles R. 543-281 à R. 543-284 du code de l'environnement. Un contrôle pourra être réalisé lors de la prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : (6) Évacuation des déchets « anciens »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination régulière des déchets
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 <u>5.1.1 - Limitation de la production de déchets</u> <i>« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. »</i>
Constats : Lors de la visite des installations, notamment sur la partie nord du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de différents déchets au sol ou dans des anciens bâtiments. Cela concerne en grande partie des anciennes productions qui ne sont plus valorisables ni recyclables et dont l'exploitant a l'intention de se défaire (photo ci-contre). Cela concerne plutôt des déchets « historiques » non éliminés par les précédents gestionnaires. Cela concerne également quelques déchets de construction présent au sol à l'arrière des bâtiments. L'exploitant a indiqué son intention de les éliminer.

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une élimination régulière des déchets liés à l'exploitation des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne élimination des déchets anciens encore présents sur l'établissement, dans les meilleurs délais et ne dépassant pas 12 mois. Il tient à la disposition de l'inspection les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (7) GPI : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Article L. 541-15-11 du code de l'environnement <i>« I. A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.</i> <i>II. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. »</i>
Constats : Sur la base des informations présentées par l'exploitant, il apparaît que ce dernier est bien concerné par les dispositions prévues par le code de l'environnement concernant les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels (GPI). Rappel des définitions apportées par l'article R. 541-360 : • 2° « Granulés de plastiques industriels » : matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. • 3° « Sites de production, de manipulation et de transport » : sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels. L'exploitant dispose d'un suivi des quantités de granulés de plastiques industriels présents sur l'établissement. Les granulés sont stockés en vrac dans des silos, dans des big-bags et en sacs de 25 kg (palette de 1375 kg). Le stockage à fin septembre était d'environ 190 tonnes. L'exploitant dispose de 6 silos de stockage situés en extérieur, avec les capacités suivantes : 4 silos de 50 t (n°1 à 4), 1 silo de 150 t (n°5) et 1 silo de 200 t (n°6). Les silos n°3 à n°6 sont équipés d'un dispositif de mesure en continu par laser. Le site dispose aussi de 2 petits silos tampon de 3 t situés dans les ateliers. L'exploitant travaille avec deux références de granulés de polyéthylène (PE), de densité différente, avec un diamètre de 2 à 4 mm. Il n'y a pas de lavage de citerne sur l'établissement (citerne du transporteur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : (8) GPI: Équipements de prévention de rejets canalisés (de granulés plastiques)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Article D.541-361 du code de l'environnement <i>« Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.</i> <i>Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.</i> <i>Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</i> <i>Nota : Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021. »</i>
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de différents équipements permettant de prévenir la dissémination des granulés dans l'environnement. La taille des granulés permet d'assurer une collecte de ces derniers sans trop de difficulté. Les équipements correspondent globalement à des dispositifs de rétention situés autour des zones où des granulés peuvent tomber au sol. Ces zones sont globalement situées dans les ateliers, ainsi que dans une moindre mesure en extérieur au niveau des silos. Il a pu être observé que les équipements mis en place étaient globalement efficaces, même si des améliorations sont possibles (présence de granulés au sol, mais en quantité réduite). À titre d'exemple il existe de grands bacs de reprise des granulés qui sont alimentés manuellement par les opérateurs à partir de sacs. Ces bacs sont disposés dans des rétentions en acier disposées au sol (cf. photos en annexe). Il a été constaté lors de la visite que pour faciliter la manutention des sacs lors du remplissage des bacs, que ces derniers étaient situés en bordure de la rétention métallique (et non pas au centre), occasionnant un plus grand risque de chute des granulés au sol (avec un risque ultérieur de dissémination). On voit dans cet exemple que la solution mise en place pour récupérer les granulés n'est pas pleinement compatible avec les opérations manuelles à réaliser (problématique d'ergonomie). L'exploitant envisage d'acquérir une machine pour faciliter la manutention des sacs et l'alimentation des bacs, permettant aussi de limiter les pertes de granulés. Il convient de noter que la récupération des granulés dans les bacs rétentions permet de prévenir leur dissémination dans l'atelier (et ainsi dans l'environnement), mais pas leur recyclage sur le site. En effet, les granulés ainsi récupérés sont susceptibles de contenir des impuretés et ne peuvent être renvoyés dans le process. Ils sont donc gérés en tant que déchet sur le site. L'exploitant envisage de mettre en place des tamis sur les regards susceptibles de collecter des granulés avec de prévenir leur dissémination dans l'environnement. Des améliorations peuvent également être apportées au niveau des pieds des silos extérieurs. Il n'est pas relevé d'écart sur ce point de contrôle. Un nouveau suivi sera réalisé après la formalisation des procédures et la réalisation de l'audit (points de contrôle suivants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : (9) GPI : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024 Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Article D.541-362 du code de l'environnement <i>« Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.</i> Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. NOTA : Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. »
Constats : L'exploitant n'a formalisé aucune procédure concernant l'identification des zones où des granulés sont susceptibles d'être rejetés, ni concernant les différentes actions visant à prévenir leur dissémination dans l'environnement (vérification, ramassage, nettoyage, etc.). Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas formalisé les procédures nécessaires visant à prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, contrairement aux dispositions prévues par l'article D. 541-362 du code de l'environnement. L'exploitant élabore les procédures nécessaires sous un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Point II. De l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement <i>« II. À compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. »</i> Article D.541-364 du code de l'environnement <i>« Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.</i> <i>Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.</i> <i>Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation", ou "EA"), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 "Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management" ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.</i> <i>Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.</i> <i>Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.</i> <i>L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.</i> <i>NOTA : Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. »</i>
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser dans le délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 un audit des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre à disposition du public une synthèse du rapport d'audit et la périodicité de ces audits (au moins tous les 3 ans). Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a fait réaliser, par un organisme certifié et accrédité, un audit des procédures mentionnées l'article D. 541-362 du code de l'environnement, contrairement aux dispositions prévues par l'article D. 541-364 du code de l'environnement. L'exploitant justifie sous 1 mois de la commande passée pour la réalisation d'un audit, qui sera à réaliser dans un délai ne dépassant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)
Proposition de délais : 1 et 3 mois